

Informations de base	
2000/0804(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection des données: création d'un secrétariat pour les autorités communes en ayant la charge Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	06/06/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2299	2000-10-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/04/2000	Publication de la proposition législative	07381/2000	Résumé
19/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/09/2000	Vote en commission		Résumé
04/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0225/2000	
20/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0398/2000	Résumé
17/10/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12776

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0225/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0004	04/09/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0398/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0018-0083	21/09/2000	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	07381/2000		14/04/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0641 JO L 271 24.10.2000, p. 0001	Résumé

Protection des données: création d'un secrétariat pour les autorités communes en ayant la charge

2000/0804(CNS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) sur la création d'un Secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, le Parlement européen approuve l'initiative portugaise, en y apportant toutefois certains amendements. Il rappelle tout d'abord que la protection des personnes physiques, dans le traitement des données à caractère personnel, constitue pour les institutions de l'Union, une préoccupation majeure qui pourrait déboucher sur l'adoption d'une réglementation composée de normes

communes de protection. Il rappelle également que ce secrétariat ne pourra être que provisoire et qu'une autorité commune unique dotée de la personnalité juridique devra voir le jour. Il indique en particulier qu'en matière de protection des données, il importe d'adopter un instrument juridiquement contraignant visant à assurer dans le troisième pilier un niveau de garantie équivalent à celui assuré dans le cadre du premier pilier avec la directive 95/46/CE. Le Parlement apporte également des modifications au statut du secrétaire chargé de la protection des données : son mandat devrait couvrir 4 ans (au lieu de 2 ans), il doit posséder une expérience et des compétences solides dans le contexte de ses fonctions, son poste doit relever de la catégorie A du statut des fonctionnaires des Communautés et il ne doit pas cumuler cette fonction avec une autre fonction politique ou administrative. Il pourra en outre être révoqué s'il s'avère qu'il a commis une faute grave. Le Parlement apporte également des précisions d'ordre budgétaire au fonctionnement général de ce Secrétariat : les coûts de personnel, ainsi que les autres frais découlant de sa mise en marche devraient être inscrits à la section VIII-B du budget, avec décision du Conseil sur la mise en oeuvre de ces mesures financières. Enfin, le Parlement rappelle le devoir de réserve du personnel affecté à ce Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à l'issue de leur mandat.

Protection des données: création d'un secrétariat pour les autorités communes en ayant la charge

2000/0804(CNS) - 14/04/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données dans l'Union. CONTENU : À l'heure actuelle, deux autorités de contrôle communes sont opérationnelles en matière de protection des données, l'une instituée par la convention EUROPOL et l'autre, par la Convention de Schengen de 1990. Sous peu, une troisième sera mise en place, une fois entrée en vigueur la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Ces autorités de contrôle, indépendantes des gouvernements des États membres, des institutions de l'Union et des organismes qu'elles contrôlent, sont composées de représentants des autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données. L'autorité de contrôle d'EUROPOL dispose d'un secrétariat dont les frais de personnel sont imputés au budget d'EUROPOL. En ce qui concerne l'autorité de contrôle de Schengen, le Conseil a prévu que le Secrétariat général du Conseil assurerait le secrétariat de l'autorité de contrôle commune, à titre temporaire. L'objectif est de créer maintenant un secrétariat commun pour les autorités de contrôle existantes qui soit totalement indépendant du Secrétariat général du Conseil. Dès lors, la présente initiative portugaise envisage la création d'un secrétariat commun pour les autorités de contrôle d'EUROPOL, de Schengen et du système d'information douanier, premier pas vers la création, à terme, d'une autorité de contrôle unique dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre et disposant de son propre personnel. Pendant la période de transition avant la création de cette autorité de contrôle, le secrétariat commun serait étroitement lié au Secrétariat général du Conseil. Ce "secrétariat chargé de la protection des données pour les autorités de contrôle communes" devrait être aussi indépendant que possible au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Union. La proposition prévoit en outre des dispositions sur le fonctionnement de cette entité, notamment les pouvoirs attribués au chef de ce secrétariat (dont le mandat serait limité à 2 ans), le mandat, les tâches et des dispositions visant à souligner l'indépendance du personnel (3 personnes) travaillant pour cette entité ainsi que des détails sur le budget de ce secrétariat (la fiche financière annexée à la proposition prévoit un budget annuel de 261.000 euros imputables pour partie au budget du Conseil et pour partie au budget EUROPOL).

Protection des données: création d'un secrétariat pour les autorités communes en ayant la charge

2000/0804(CNS) - 17/10/2000 - Acte final

OBJECTIF : créer un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données dans l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/641/JAI du Conseil portant création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes chargées de la protection des données, instituées par EUROPOL, la convention SIS et la convention de Schengen. CONTENU : Jusqu'ici, il existait deux autorités de contrôle communes en matière de protection des données, l'une instituée par la convention EUROPOL et l'autre, par la convention de Schengen de 1990. Une troisième autorité devrait prochainement voir le jour une fois entrée en vigueur la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes. Ces autorités de contrôle, indépendantes des gouvernements des États membres, des institutions de l'Union et des organismes qu'elles contrôlent, sont composées de représentants des autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données. L'autorité de contrôle d'EUROPOL dispose d'un secrétariat dont les frais de personnel sont imputés au budget d'EUROPOL. En ce qui concerne l'autorité de contrôle de Schengen, le Conseil a prévu que le Secrétariat général du Conseil assure le secrétariat de l'autorité de contrôle commune, à titre temporaire. Avec la présente décision, le Conseil entend créer un secrétariat commun pour les autorités de contrôle existantes, totalement indépendant du Secrétariat général du Conseil. Il s'agit là d'un premier pas vers la création, à terme, d'une autorité de contrôle unique dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre. Pendant la période de transition avant la création de cette autorité de contrôle, le secrétariat commun serait étroitement lié au Secrétariat général du Conseil. L'indépendance de ce secrétariat sera pleinement garantie. Ainsi, les décisions portant sur la nomination et la révocation du chef du secrétariat chargé de la protection des données seront arrêtées par le Secrétaire général adjoint du Conseil, sur proposition des autorités de contrôle communes. Les autres fonctionnaires affectés au secrétariat chargé de la protection des données seront placés sous l'autorité exclusive du chef du secrétariat chargé de la protection des données. La décision prévoit en outre des dispositions sur le fonctionnement de cette entité ainsi que sur son financement. Les frais administratifs du secrétariat seront affectés au budget général des Communautés tandis qu'EUROPOL prendra en charge certaines dépenses afférentes aux réunions portant sur des questions de mise en oeuvre de la convention EUROPOL. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.10.2000. La décision s'applique à partir du 01.09.2001. À compter du 18.10.2000, les décisions et actes nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision pourront être adoptés et n'entreront en vigueur qu'au 01.09.2001.